au traité, de sorte qu'elle constitue une infraction à l'article 85, paragraphe 1, de ce dernier.

2. Pour qu'une infraction aux règles de concurrence du traité puisse être considérée comme ayant été commise de propos délibéré, il n'est pas nécessaire que l'entreprise ait eu conscience d'enfreindre une interdiction édictée par ces règles; il suffit qu'elle n'ait pu ignorer que la conduite incriminée avait pour objet de restreindre la concurrence (voir arrêt du 11 juillet 1989, Belasco/Commission, 246/86, Rec. p. 2117).

3. L'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 17 ne contient aucune limite territoriale quant au chiffre d'affaires réalisé par les entreprises ayant enfreint les règles de concurrence et devant être pris en considération pour la détermination du montant de l'amende susceptible de leur être infligée, de sorte que la Commission ne saurait être tenue de ne retenir que le montant du chiffre d'affaires global réalisé sur le marché où a été commise l'infraction.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Walter Van Gerven a présenté ses conclusions le 1er juin 1989 *. Il a conclu au rejet du recours et à la condamnation de la requérante aux dépens.

* Langue originale: le néerlandais.